



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DOC/1/17
27 April 2017

FRENCH
Original: ENGLISH

1143^e séance plénière
Journal n° 1143 du CP, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE
SOUTIEN À LA MISSION SPÉCIALE D'OBSERVATION EN
UKRAINE À LA SUITE DE L'INCIDENT TRAGIQUE QUI S'EST
PRODUIT LE 23 AVRIL 2017**

Le Conseil permanent,

Exprime sa tristesse et présente ses plus profondes condoléances à la famille et aux amis du membre de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine qui a perdu la vie dans une explosion dans l'exercice de ses fonctions à proximité de Pryshib, dans certaines zones de la région ukrainienne de Louhansk, le 23 avril, et souhaite un prompt et plein rétablissement aux observateurs qui ont été blessés au cours de l'incident ;

Appelle à une enquête rapide, approfondie et impartiale sur ce tragique incident et exige que tous les responsables rendent des comptes ;

Exprime son plein et indéfectible soutien aux femmes et aux hommes courageux de la Mission spéciale d'observation en Ukraine ;

Réaffirme que la Mission spéciale d'observation en Ukraine a pour mandat d'avoir un accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine et demande que cela soit pleinement respecté ;

Condamne toute menace à l'égard des observateurs de la MSO et toute dégradation de ses biens.

PC.DOC/1/17
27 April 2017
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

La délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour la réponse positive à la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une nouvelle période de six mois.

Le Gouvernement ukrainien considère l'adoption de cette décision comme étant la réponse de l'Organisation pour aider le pays à remédier aux graves conséquences de l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et des accords bilatéraux et multilatéraux qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures.

Compte tenu des développements actuels dans les régions orientales de l'Ukraine, nous soulignons la nécessité pour la Mission spéciale d'observation de reprendre pleinement ses activités dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk, associée également à l'emploi des moyens techniques nécessaires pour observer effectivement la situation dans la zone tampon adjacente à la frontière dans le cadre des efforts plus larges déployés pour faire cesser l'afflux d'armes et de militants en Ukraine.

Le Gouvernement ukrainien réitère sa déclaration interprétative initiale jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent du 21 mars 2014 qui demeure en vigueur. Le mandat de la mission couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DOC/1/17
27 April 2017
Attachment 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus concernant la déclaration faite par le Conseil permanent de l'OSCE en soutien à la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine à la suite de l'incident tragique du 23 avril 2017 au cours duquel un membre de l'équipe de patrouille de la MSO est décédé et deux autres ont été blessés.

Nous condamnons fermement l'explosion ayant touché un véhicule de la MSO. Nous exprimons nos sincères condoléances à la famille du défunt et souhaitons un prompt rétablissement aux blessés. Une enquête rapide, approfondie, impartiale et objective sur l'incident s'impose avec la participation de l'OSCE, du Groupe de contact trilatéral, des autorités à Kiev et Lougansk et du Centre commun de contrôle et de coordination.

Cet incident confirme la nécessité d'assurer la sécurité des observateurs de l'OSCE et d'intensifier les négociations directes entre les parties au conflit – Kiev, Donetsk et Lougansk – au sein du Groupe de contact trilatéral aux fins d'appliquer pleinement l'Ensemble de mesures, seul cadre pour un règlement dans le Dombass.

Nous considérons que la zone géographique du déploiement et les activités de la MSO sont définies par les paramètres du mandat approuvé par la Décision n° 1117 du Conseil permanent en date du 21 mars 2014, qui reflète les réalités politiques et juridiques qui existaient à l'époque de son adoption du fait que la République de Crimée et Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration soit incluse dans le journal de ce jour en tant que pièce complémentaire et jointe à la déclaration adoptée par le Conseil permanent. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis se félicitent de l'adoption par le Conseil permanent de la Déclaration de soutien à la Mission spéciale d'observation (MSO) en Ukraine à la suite de l'incident tragique qui s'est produit le 23 avril 2017. Nous faisons, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, la déclaration interprétative suivante :

Les États-Unis réaffirment leur ferme attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée.

Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la Mission spéciale d'observation et de ne prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

Nous remercions l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la Mission spéciale d'observation pour leur dévouement dans des conditions difficiles et, par moments, dangereuses.

Nous appelons l'Ukraine, la Russie et les séparatistes soutenus par cette dernière à faire en sorte que la MSO puisse circuler sans entraves sur tout le territoire de l'Ukraine et à garantir la sûreté et la sécurité de ses observateurs dans l'exécution de leurs tâches.

Nous soulignons à nouveau que les attaques, les menaces et l'intimidation de quelque nature que ce soit à l'encontre des observateurs de la MSO sont inacceptables, sont contraires à ce mandat et doivent cesser. Les tentatives de perturbation des opérations de la MSO, y compris les vols de ses drones et ses autres moyens techniques d'observation, sont également contraires à ce mandat et doivent aussi cesser. De tels actes compromettent l'application des accords de Minsk.

Nous regrettons que la Fédération de Russie n'ait pas accepté d'inclure dans la Déclaration de soutien à la Mission spéciale d'observation en Ukraine l'exigence que l'accès de la MSO à tout le pays soit garanti sur le terrain et accordé sans réserve, entrave ni retard. Nous regrettons également que la Fédération de Russie n'ait pas accepté d'inclure dans la Déclaration une condamnation des tentatives de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre des observateurs de la MSO ou d'entrave à l'exercice de leurs fonctions.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de Malte, pays assurant la présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la Déclaration par laquelle le Conseil permanent a exprimé son soutien à la Mission spéciale d'observation (MSO) en Ukraine à la suite de l'incident tragique qui s'est produit le 23 avril, l'UE et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE se félicite de l'adoption de la déclaration. Nous remercions la Présidence autrichienne des efforts qu'elle a consentis pour faciliter le consensus. Nous nous félicitons du soutien sans faille envers la MSO. Comme nous l'avons souligné lors des débats sur le texte, l'UE appelle à accorder un accès sûr et sécurisé, sans réserve, entrave ni retard. Nous condamnons toute tentative de menacer, de harceler ou d'intimider les observateurs de la MSO, de les empêcher de s'acquitter de leurs fonctions ou de détruire ou de mettre hors d'état les biens de l'OSCE.

Nous réaffirmons notre soutien sans faille à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous ne reconnaitrons pas l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol à la Fédération de Russie. Nous réaffirmons que le mandat de la MSO couvre l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la déclaration et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.